

L'utilité d'un comité distinct chargé d'étudier les grands problèmes de la restauration économique d'après-guerre était devenue évidente au cours des délibérations du Comité consultatif général. Ce dernier avait en effet constaté que quelques-uns des problèmes posés par la réadaptation des anciens combattants ne pouvaient se résoudre sans que les autorités aient une idée des grandes tendances économiques qui se feraient probablement jour. J'avais signalé cette question au Premier Ministre dans une lettre que je lui adressais le 12 février 1941 (dont copie est déposée comme Appendice 11).

L'arrêté C.P. 1218 rendu à la suite de cette lettre, et qui élargissait les pouvoirs du Comité de démobilisation, fut rendu le 7 février; un exemplaire en est déposé comme Appendice 30.

L'arrêté C.P. 6874 instituant officiellement le Comité consultatif de la restauration ne fut adopté que le 2 septembre 1941; il est déposé comme Appendice 31.

En réalité, la première réunion officieuse des membres du nouveau Comité de restauration avait eu lieu à mon bureau le 22 mars 1941. Je dépose comme Appendice 12 un extrait du procès-verbal de cette réunion afin que vous soyez au courant des études que, comme président du Comité du Cabinet, j'avais demandé à ces messieurs d'entreprendre.

La deuxième mesure de premier plan adoptée en 1941 est la révision de la Loi des pensions. Le Gouvernement avait présenté un bill qui fut renvoyé à un comité parlementaire composé de membres et d'anciens membres des forces. Ce comité entendit les représentations formulées par des délégations influentes d'anciens combattants et autres et, comme résultat, le bill initial subit plusieurs modifications.

Le Manuel de documentation sur le rétablissement, déposé comme Appendice 1, contient, à la page 323 (version anglaise), une codification administrative de la Loi des pensions, qui comprend les modifications adoptées en 1941.

Un grand nombre de ces modifications s'imposaient pour que la Loi s'appliquât à la nouvelle guerre. Ainsi, l'ancienne loi ne faisait aucune mention du Corps d'aviation. Les autorités profitèrent de l'occasion pour élucider certains articles et en améliorer le texte, et plusieurs dispositions litigieuses qui avaient suscité des difficultés antérieurement disparurent.

Parmi les nouveaux principes posés, citons les suivants:

En ce qui concerne la nouvelle guerre, l'ancienne définition de "théâtre réel de guerre" a été beaucoup élargie. Auparavant, la Grande-Bretagne même n'y était pas comprise. A présent, tout service accompli en dehors des limites territoriales du Canada est, pour fins de pension, considéré comme service sur un théâtre réel de guerre.

Afin de faire bénéficier de notre barème de pensions tous les Canadiens ayant pris du service dans les forces impériales, y compris les nombreux jeunes gens qui s'étaient enrôlés dans la *Royal Air Force* au cours des années précédant la guerre, il fut prévu que tout Canadien qui, ayant résidé au Canada jusqu'à quatre années avant le 1er septembre 1939, avait servi dans les forces impériales, verrait, à son retour au Canada, sa pension impériale relevée aux niveaux canadiens. La même disposition vise aussi les personnes à la charge de ceux qui ont été tués.

La Loi donnait effet à un arrêté en conseil antérieur prescrivant que le principe de l'assurance devrait s'appliquer aux membres des forces en service outre-mer. La portée de l'arrêté fut considérablement modifiée par la définition plus large de l'expression "théâtre réel de guerre", et par l'addition d'un paragraphe entièrement nouveau conférant à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'accorder des pensions d'invalidité ou de décès sans lesquelles les anciens membres des forces ou les personnes à leur charge seraient dans le besoin. Qu'il me soit permis d'ajouter que, grâce à l'interprétation donnée à la loi le nombre des cas non visés par le principe de l'assurance a été considérablement réduit; au-